



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Territoriale des Bouches du Rhône
Subdivision de Martigues
Route de la Vierge
CS1
13696 – Martigues Cedex

Référence : JMH/BC - D-0573-2015-UT13-Sub-Mart R

Affaire suivie par : Equipe Risques

N° SIIC : 64.0947 – P1

Tél.: 04.42.13.01.10 - Fax : 04.42.13.01.29

SPR 46

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
Société GAZECHIM

Zone portuaire
2 route Gay Lussac

13117 - LAVERA

Marseille, le 12 JAN. 2016

Objet : Conclusion de la visite d'inspection du 15 juillet 2015 dans l'établissement GAZECHIM à Martigues - Lavéra

Réf : Votre courrier du 24 août 2015.

PJ : 1 fiche d'écart

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection, conjointe avec l'inspection du travail, le 15 juillet dernier. Cette visite a eu pour objet le contrôle par sondage de l'application de la réglementation sur les sujets suivants :

- Système de gestion de la sécurité (SGS), en particulier les thématiques relatives à l'organisation – formation et la maîtrise des procédés – maîtrise d'exploitation ;
- Récolement de certaines dispositions des arrêtés préfectoraux des 30 juillet 2013 (mesures de maîtrise des risques), 23 octobre 2000 (installation chlore) et 6 juin 1996 (stockage de SO₂ et HCl).

A la suite de cette visite d'inspection, un écart à la réglementation a été relevé et une liste de remarques vous ont été notifiés par l'inspecteur de l'Environnement. Par courrier rappelé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection des installations classées (IIC) :

Écarts à la réglementation relevés :

Dans votre courrier visé en référence, vous précisez que les stockages d'anhydride sulfureux ou d'acide chlorhydrique anhydre liquéfié sont des gaz liquéfiés qui, à température ambiante, sont sous forme gazeuse. Vous précisez alors qu'une fuite de ces substances ne pourrait être récupérée par un procédé de pompage, et sollicitez alors la suppression des prescriptions imposant le stockage de ces substances en cuvette de rétention et leur récupération en cas d'écoulement intempestif.

Aussi, je vous informe que toute demande de modification des conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance du Préfet dans les formes prévues à l'article R.512-33 du code de l'environnement qui peut, le cas échéant, atténuer les prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié dans les formes de l'article R.512-31 du même code.

Il vous appartient toutefois de justifier vos demandes. Vous noterez en particulier que les fiches de données de sécurité pour ces deux substances, disponibles dans votre étude de dangers de mai 2012, exigent un stockage en cuvette de rétention au chapitre relatif à la manipulation et au stockage (chapitre 7 – Manipulation et Stockage).

Dans ces conditions, l'écart à la réglementation n'est pas levé. Considérant votre réponse, je vous prie de bien vouloir transmettre au Préfet, dans les plus brefs délais, votre porter à connaissance sur les modifications de prescriptions sollicitées.

Remarques particulières relevées :

Les remarques formulées ont fait l'objet de réponses satisfaisantes Un point sera fait lors de la prochaine inspection.

Écarts et remarques relevés lors d'inspections précédentes

Les écarts ou remarques relevés lors d'inspection précédentes n'ont pas été examinés à l'occasion de cette inspection.

Considérant l'ordre du jour de cette visite d'inspection, je souhaite attirer votre attention sur les modifications des dispositions relatives au système de gestion de la sécurité occasionnées par l'abrogation de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées. En particulier, cet arrêté impose à compter du 1^{er} juin 2015, au travers du SGS, la maîtrise des risques liés au vieillissement des équipements visés à la section I de l'arrêté du 04/10/2010, à l'article 29 de l'arrêté du 03/10/2010 et par l'arrêté du 15/03/2000.

Enfin, considérant les dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2000, je vous demande de bien vouloir m'apporter, sous un délai d'un mois, les éléments justificatifs que votre installation de neutralisation est en capacité de traiter le volume de chlore gazeux généré dans les conditions les plus sévères résultant de votre étude de dangers et que la concentration de chlore en sortie de celle-ci ne dépasse pas 5 ppm.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que la fiche d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Chef du Service Prévention des Risques



Pierre PERDIGUIER
Ingénieur des mines